



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, d'Obwald, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Neuchâtel et de Genève

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 2018²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 27 février 2005 du *canton de Zurich*³ (art. 104, al. 2^{bis}) acceptée en votation populaire le 24 septembre 2017 est garantie.

Art. 2

Les modifications de la constitution du 19 mai 1968 du *canton d'Obwald*⁴ (art. 70, ch. 11, 76, al. 2, ch. 11, et 98, al. 1a et 1b) acceptées en votation populaire le 26 novembre 2017 sont garanties.

Art. 3

Les modifications de la constitution du 17 mai 1984 du *canton de Bâle-Campagne*⁵ (§§ 31, al. 1, let. b, c, signe de ponctuation, et d, 36, al. 2, 65, al. 1, 1^{re} phrase, et 3, 66, 67, al. 1, phrase introductive, et let. a, 73, al. 2 et 3, 75 et 129, al. 1, 2^e phrase, 1^{bis} et 1^{ter}) acceptées en votation populaire le 24 septembre 2017 sont garanties.

¹ RS 101
² FF 2018 3849
³ RS 131.211
⁴ RS 131.216.1
⁵ RS 131.222.2

Art. 4

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*⁶ (art. 15, al. 3) acceptée en votation populaire le 24 septembre 2017 est garantie.

Art. 5

Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel*⁷ (art. 1, al. 4, 42, al. 3, let. g, 52, al. 1 et 2, 2^e et 3^e phrases, 62, al. 2, 81, al. 2, 2^e phrase, titre précédant l'art. 87, 87 et 88, titre précédant l'art. 89 et disposition transitoire) acceptées en votation populaire le 24 septembre 2017 sont garanties.

Art. 6

Les modifications de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève*⁸ (art. 56, al. 1, 57, al. 1, 67, al. 1, 71, al. 1, let. a à c, et 77, al. 1, let. a à c) acceptées en votation populaire le 24 septembre 2017 sont garanties.

Art. 7

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁶ RS 131.229

⁷ RS 131.233

⁸ RS 131.234